

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AQUITAINE
CONSTITUÉ EN CHAMBRE DE DISCIPLINE**

Décision n° 535-D

Audience du 22 juin 2005
Décision du 20 septembre 2005

Attendu que M. Pierre BEGUERI Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine 61 Cours Xavier Arnoz - 33000 Bordeaux, a porté plainte le 11 janvier 2005 à l'encontre de Mme A pharmacien, ... pour infractions aux dispositions de la déontologie pharmaceutique et en particulier aux articles R 4235-3, R 4235-59, R 4235-64 du code de la santé publique ;

Vu la lecture du rapport d'enquête ;

Vu Mme A assistée de son conseil en ses explications et ses réponses aux questions des membres de la chambre de discipline ;

Attendu que Mme A a eu la parole en dernier ;

Attendu que Mme A exploite une officine de pharmacie à ... et ayant adhéré au groupement ... a mis en place le concept de ce groupement, enseigne à laquelle elle a donné une place prépondérante, en la plaçant sur le fronton de son officine. De plus elle a placé sur sa vitrine une affiche ainsi libellée : «Pas besoin d'une grande surface pour avoir LES PRIX LES PLUS BAS». De plus, elle distribuait des prospectus proposant la vente de médicaments sous forme de lots, incitant le public à en consommer de façon abusive.

Le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens estimant que Mme A avait contrevenu aux articles R. 4235-53, alinéa 3, R. 4235-3, R 4235-59, R. 4235-64 du code de la santé publique sur plainte de son président, la traduisait devant la chambre de discipline.

L'intéressée comparait en personne assistée de son conseil et appuyait ses explications orales par la dépose d'un mémoire. Elle fait valoir que :

- le logo ... répond à des caractéristiques fixées par le groupement et les contrats qu'il souscrit avec les pharmaciens sont reconnus et validés par les instances nationales.
- Elle a modifié l'affiche de la vitrine par la mention suivante : « on n'a pas besoin d'avoir une grande pharmacie pour avoir des prix justes »
- les prix des produits vendus affichés de manière apparente pour répondre aux obligations prescrites par le DGCCRF.
- La vitrophanie concernant la vente de produits sous forme de lots indique, pour chaque produit, le prix valable pour une certaine période. Les prospectus n'ont pour objet que d'informer les clients sur le prix arbitré au mieux pour une question commerciale avisée.



Les méthodes modernes de ventes, parfois agressives, ne doivent pas pour certaines professions réglementées, telles les pharmaciens d'officine soumis à une éthique définie par un code de déontologie, procéder à des techniques qui aliènent leur indépendance, à l'espèce le logo ... marque à l'évidence l'adhésion de l'exploitant de l'officine à un groupement, sa soumission à celui-ci, au point d'estomper la personnalité du pharmacien, son identité professionnelle.

Par ailleurs, Mme A a admis la publicité excessive sur les prix de certains produits, au point qu'elle en a modifié le libellé, une telle sollicitation trop voyante, analogue à celle pratiquée par de grandes surfaces commerciales, apparaissant pour un pharmacien comme une sollicitation de clientèle contraire à la dignité de sa profession.

Les faits relevés à l'encontre de Mme A sont établis. Un blâme constitue la mesure appropriée pour la sanctionner.

Le Conseil Régional statuant en Chambre de Discipline, après en avoir régulièrement délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : Prononce à l'encontre de Mme A un blâme.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Mme A, M. Pierre BEGUERIE Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, M. le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, M. le Ministre de la Santé et des solidarités.

Ont pris part au délibéré :

M. MONTAMAT, Président de la Chambre de Discipline,
MM. BOUGNIOT, COURBIN, DALIER, DEGUIN, GELINEAU, JAGUENAUD,
LABARTHE, MEYER, MOREAUX, ROBERT, WEBERT-HOLTZSCHERER, MMES.
AUGROS, DARRIGADE, PARAIN.

Cette affaire examinée le 22 juin 2005 a été mise en délibéré au 20 septembre 2005 et rendue publique par affichage le 20 septembre 2005.

Le Président
Louis MONTAMAT

Signé

